

COMMISSION PERMANENTE DU 8 FÉVRIER 2016

Décision légalisée en préfecture le 10 février 2016 sous le n° 042-224200014-20160208-239037-DE-1-1

Rapport n° I-CBR-2

VALIDATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE SAINT JULIEN LA VÊTRE - SAINT JEAN LA VÊTRE ET SAINT PRIEST LA VÊTRE

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale 2 avril 2015,
- la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 28 octobre 2014,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 21 avril 2015,
- l'avis de la Chambre d'agriculture du 12 octobre 2015,
- l'avis du Centre régional de la propriété forestière du 7 décembre 2015,
- la délibération du Conseil municipal de la commune de :
 - * Saint Julien la Vêtre du 4 novembre 2015,
 - * Saint Priest la Vêtre du 20 novembre 2015,
 - * Saint Jean la Vêtre du 4 décembre 2015.

CONSIDERANT

Le transfert de compétence au Département en matière d'aménagement foncier, notamment sur la réglementation et la protection des boisements, au 1^{er} janvier 2006.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le Département est compétent pour la mise en œuvre de la réglementation des boisements. Une délibération de cadrage, document réglementaire, votée lors de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 donne des règles d'application à l'échelle communale.

En 2013, les communes de Saint Jean la Vêre, Saint Julien la Vêre et Saint Priest la Vêre ont formulé une demande de révision de leur réglementation.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), constituée par arrêté du Président du Département, s'est réunie pour élaborer de manière concertée le projet de règlement et de plan de zonage. Celle-ci a validé ce projet le 28 octobre 2015. La Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement a émis un avis favorable le 21 avril 2015.

Ce projet a ensuite été soumis à enquête publique (art R123-9 du code rural et de la pêche maritime), puis au Conseil municipal, au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et à la Chambre d'agriculture (art R.126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, ce projet de réglementation de boisement, élaboré en concertation avec chacun des acteurs concernés et intégrant les orientations de chacun, bénéficie d'avis favorables et peut être validé et rendu applicable.

Enfin, il est précisé que les mesures transitoires d'interdiction de plantation qui avaient été prises durant le temps nécessaire à la CIAF pour élaborer le règlement définitif deviendront caduques à compter de la publication du règlement définitif (article R126-7 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : La Commission permanente décide :

- d'approuver la réglementation et le plan de zonage joints en annexe pour les communes de Saint Jean la Vêre, Saint Julien la Vêre et Saint Priest la Vêre.

Adopté à l'unanimité

A- OBJECTIFS

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement foncier rural. Elle permet d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage du Département de la Loire du 28 Juin 2010.

Les objectifs du Département de la Loire sont les suivants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

B- CHAMP D'APPLICATION

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants ;
- Les vergers ;
- Les haies champêtres ;
- Les arbres isolés ;
- Les plantations anti-congères ;
- Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...) ;
- Les plantations de sapins de Noël car ce n'est pas considéré comme une plantation mais comme une culture et celle-ci a ses propres obligations déclaratives.

C- ZONAGE

La réglementation des boisements de la commune se traduit par quatre types de périmètres différents:

- le périmètre à boisement **interdit**,
- le périmètre à boisement **libre**,
- le périmètre à boisement **réglementé mixte**,
- le périmètre à boisement **réglementé caducs**,

Chacun de ces périmètres est clairement délimité sur un plan de zonage cadastral. Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs périmètres en fonction de l'occupation du sol.

D- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT INTERDIT

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué, même après coupe(s) rase(s), pendant une durée de quinze ans. Ce périmètre est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales et paysagères ou situées à proximité des zones bâties.

Au bout de 15 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

E- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT LIBRE

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles à vocation forestière.

Dans le périmètre libre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières peuvent s'effectuer sans formalité, ni restriction autre que découlant du droit commun.

Ce périmètre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 Ha. Il peut s'appliquer à des parcelles non boisées. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

F- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT RÉGLEMENTÉ

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières après coupes rases devra en faire une déclaration au Département de la Loire et respecter les conditions énoncées ci-après.

Deux périmètres règlementés sont définis et sont repérés sur plans :

- **Périmètre règlementé mixte** : toutes les essences sont autorisées, sauf cas particuliers énoncés ci-dessous.
- **Périmètre règlementé caducs** : les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits. Ceci s'applique y compris dans les cas énoncés ci-dessous, le propriétaire devra donc tenir compte des interdictions relatives à certaines essences caduques et des distances de recul imposées pour les caducs. Lorsqu'aucune précision n'est apportée, le recul s'impose pour tous types d'essences y compris les arbres caducs.

Dans les deux cas, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage du Département, a fixé les règles à respecter dans le périmètre règlementé comme suit :

1. Les Distances de retrait

- par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés : **6 m** de distance de recul à partir de la limite de propriété, sauf exception pour les parcelles en bordure de zones maraîchères ou viticoles pour lesquelles la distance sera de **20 m** ;

Les propriétaires de parcelles situées en périmètre réglementé, même situées en limite de périmètres libres, devront respecter cette distance de recul tant que la parcelle voisine n'est pas boisée.

- par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles :

- **20 mètres pour les plantations d'essences forestières caduques,**
- **50 mètres pour les plantations d'essences forestières persistantes.**

Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement.

- par rapport aux voiries : La CIAF n'a fixé aucune distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques. Les éventuelles distances de recul à respecter seront régies par arrêtés.

Rappel : Quel que soit le périmètre dans lesquels ils sont inclus, les boisements situés en limite de routes départementales devront respecter une distance de recul de 6 mètres à partir de l'emprise de la route, en accord avec le schéma des routes départementales.

2. Parcelles en bord de cours d'eau :

En bord de cours d'eau, les propriétaires doivent respecter une bande de 6 m de largeur de part et d'autre du cours d'eau, à partir du sommet de la berge, dans laquelle les essences sont réglementées et où il est interdit de planter les essences suivantes :

- Tout résineux, excepté le Pin sylvestre et le Sapin pectiné,
- Toutes les variétés de Peupliers cultivars,
- Robinier faux acacias,
- Érable negundo.

3. Le choix des essences

Afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières, il est recommandé aux propriétaires de consulter le guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (C.R.P.F) « *Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ». Ce guide est téléchargeable sur le site web :

http://www.foretpriveefrancaise.com/data/info/402346-GUIDE_BEMC.pdf

Pour le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences. Sont considérées comme personnes qualifiées : les gestionnaires forestiers professionnels agréés par le Préfet de Région Rhône-Alpes (liste consultable sur le site Internet de la DRAAF Rhône-Alpes), les techniciens du C.R.P.F, les techniciens des coopératives forestières et les experts forestiers. Le service Agriculture du Département de la Loire peut indiquer aux propriétaires les coordonnées des structures disposant de personnes qualifiées.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

4. Récapitulatif des distances de recul et interdictions applicables en zone réglementée

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU	CHOIX DES ESSENCES
6 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant). En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.	20 m pour les caducs 50 m pour les persistants Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle. Aucune restriction si le boisement est antérieur à la zone constructible ou à l'habitation.	6 m La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter : - des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), - les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.	Deux types de périmètres réglementés : caducs : persistants interdits, mixte : toutes essences autorisées sauf cas particuliers précisés dans le règlement. Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central). Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha. 2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).

5. Obligations déclaratives

Dans le périmètre réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire.

Les imprimés de déclaration de boisement ou de reboisement seront disponibles en mairie et au Département. Ils seront également téléchargeables sur le site du Département www.loire.fr

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (joindre un plan de situation à échelle 1/25 000°, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La surface à boiser ou à reboiser avec la nature sommaire des travaux projetés,
- Les essences prévues, en justifiant, pour une surface demandée supérieure à 1 hectare, d'une prise de contact avec une personne qualifiée.

Les déclarations doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Président du Département
PADD – Service Agriculture
Hôtel du Département
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT ETIENNE Cedex

lequel dispose d'un délai de **trois mois** pour refuser un boisement s'il ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente réglementation des boisements. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

6. Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente réglementation sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1 et L 126-2, R 126-9 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.